

GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

**Protection des travailleurs de l'industrie des produits de la mer  
pendant la pandémie de COVID-19**

**Document d'orientation pour les transformateurs  
de produits de la mer qui embauchent des  
travailleurs étrangers temporaires**

**Bureau du médecin hygiéniste en chef de l'Î.-P.-É.  
4/16/2020**

Le présent document a été préparé en consultation avec le British Columbia Centre for Disease Control (BCCDC) et en fonction des lignes directrices établies dans le document *COVID-19: Interim Communicable Disease Control Guidelines for Industrial Camps* du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique. Pendant l'actuelle pandémie de COVID-19, le Bureau du médecin hygiéniste en chef de l'Î.-P.-É. demeure la meilleure source d'information en matière de santé.



# Table des matières

## Introduction

<b>Section 1 :</b>	<b>CE QU'IL FAUT SAVOIR AU SUJET DE LA COVID-19</b>	<b>4</b>
<b>Section 2 :</b>	<b>ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÎLE POUR LES EMPLOYEURS DE TET PENDANT LA PÉRIODE D'AUTO-ISOLEMENT DE 14 JOURS</b>	<b>4</b>
<b>Section 3 :</b>	<b>MESURES QUE LES EMPLOYEURS DEVRONT PRENDRE PAR RAPPORT À LA COVID-19 APRÈS LA PÉRIODE D'AUTO-ISOLEMENT DE 14 JOURS DES TET</b>	<b>5</b>
	1. Orientation par rapport à la COVID-19 et à l'hébergement des TET à l'île	5
	2. Sensibilisation des employés	5
	3. Auto-isolement des employés	6
	4. Politique relative à l'auto-isolement	6
	5. Orientation sur les bonnes pratiques d'hygiène des mains, de nettoyage et de désinfection	6
	5.1 Orientation sur les pratiques accrues d'hygiène des mains et de soins personnels	7
	6. Orientation sur les exigences plus rigoureuses liées au nettoyage	8
	6.1 Surface habitable	8
	6.2 Aires communes	8
	6.3 Véhicules	8
	7. Orientation sur les pratiques d'éloignement physique et d'hygiène	9
	7.1 Pendant le transport des employés	9
	7.2 Au travail (p. ex., chaînes de transformation)	9
	7.3 Pendant les pauses ou dans les espaces communs (p. ex., usines de transformation)	10
	7.4 Manipulation des outils et de l'équipement	10
	8. Orientation sur les situations où il est difficile de maintenir un éloignement physique de deux mètres	10
<b>Section 4 :</b>	<b>ORIENTATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRANSFORMATEURS QUI EMBAUCHENT DES TET</b>	<b>11</b>
	1. Les TET dans la collectivité	11
	2. Hébergement des TET	11
	3. Responsabilités de l'employeur	11
	4. Responsabilités des TET	11

## INTRODUCTION

Le présent document renferme des recommandations pour assurer que les ordonnances, les avis et les conseils de la médecin hygiéniste en chef de l'Île-du-Prince-Édouard soient respectés par les transformateurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires (TET) et des travailleurs domestiques. Les exigences s'appliquent aux travailleurs qui sont à l'Île dans le cadre des programmes de travailleurs étrangers temporaires. Les détails, les listes de contrôle et les outils qui aideront à répondre aux exigences se trouvent dans les documents auxquels on peut accéder en suivant les liens.

Les travailleurs étrangers temporaires sont des visiteurs au Canada qui sont loin de leurs familles et qui ne connaissent peut-être pas bien les systèmes canadiens en matière de soins de santé et de sécurité. Ce document aidera les employeurs à comprendre les exigences supplémentaires pour aider à protéger la santé des TET, y compris pour s'assurer que ces derniers savent comment obtenir de l'aide s'ils sont malades ou souffrants.

Le présent document a été préparé en consultation avec le British Columbia Centre for Disease Control (BCCDC) et en fonction des lignes directrices établies dans le document *COVID-19: Interim Communicable Disease Control Guidelines for Industrial Camps* du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique. Pendant l'actuelle pandémie de COVID-19, le Bureau du médecin hygiéniste en chef de l'Î.-P.-É. demeure la meilleure source d'information en matière de santé.

Ce document sera mis à jour périodiquement, au fur et à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles.

Demeurez à l'affût des nouvelles informations et consultez les pages suivantes des ressources en santé publique si certains liens intégrés dans le présent document sont brisés ou non opérationnels :

- Gouvernement de l'Î.-P.-É. : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/covid-19>
- Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html>

## Section 1 : CE QU'IL FAUT SAVOIR AU SUJET DE LA COVID-19

La COVID-19 a été déclarée une pandémie mondiale. Le coronavirus est transmis par les grosses gouttelettes générées lorsqu'une personne tousse ou éternue. Le virus est transporté par ces gouttelettes et peut entrer dans l'organisme par les yeux, le nez ou la bouche de quelqu'un qui est en contact direct avec une personne infectée.

Il peut se propager par le toucher si une personne se couvre la bouche ou le nez avec ses mains lorsqu'elle tousse. C'est pourquoi nous recommandons de tousser ou d'éternuer dans son coude et de se laver les mains souvent. Comme c'est le cas pour toute autre entreprise, on s'attend à ce que les transformateurs des produits de la mer suivent les conseils et les ordonnances de la médecin hygiéniste en chef. **Deux mesures clés** peuvent contribuer à briser la chaîne de transmission du virus.

### **1. Les employés et les employeurs doivent tous se laver les mains plus souvent, adopter une bonne étiquette respiratoire et accroître le nettoyage.**

Afin de limiter la transmission possible de la COVID-19, il faut que tous les employés et tous les employeurs se lavent les mains plus souvent et améliorent leur étiquette respiratoire et le nettoyage.

### **2. Il faut pratiquer l'éloignement physique (social).**

L'éloignement physique d'au moins deux mètres devrait, si possible, être maintenu en tout temps. Les employeurs devraient prendre des mesures pratiques pour s'assurer que la consigne de l'éloignement physique est respectée.

Pour plus d'information sur la COVID-19, suivez ce lien : [À PROPOS DE LA COVID-19](#).

Pour de l'information non médicale concernant la COVID-19, vous pouvez composer le 1-800-958-6400, sept jours sur sept. On vous rappellera dans les 24 heures.

## Section 2 : ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÎLE POUR LES EMPLOYEURS DE TET PENDANT LA PÉRIODE D'AUTO-ISOLEMENT DE 14 JOURS

Conformément à l'ordonnance de santé publique en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, toute personne qui entre dans la province doit s'auto-isoler pendant 14 jours. Cette exigence s'applique aussi à tous les TET qui entrent dans la province. Le gouvernement de l'Î.-P.-É. a désigné un endroit où tous les TET (autres que ceux qui sont exemptés en raison d'autres dispositions approuvées) qui entrent dans la province doivent se soumettre à cette exigence. Le but est de s'assurer que les processus sont uniformes et de réduire les erreurs ou les malentendus possibles liés au processus d'auto-isolement. Cette démarche proactive a été choisie pour permettre une séparation physique entre les travailleurs pendant la période d'auto-isolement, pour faciliter la surveillance sanitaire par une infirmière immatriculée et pour s'assurer que les TET n'ont pas développé de symptômes de la COVID-19 avant de se rendre au travail chez leur employeur. On espère aussi qu'elle réduira la stigmatisation générale des TET à leur arrivée et rassurera davantage les Insulaires que les processus visant à prévenir l'apparition et la propagation de la COVID-19 à l'Île ont été appliqués.

À la fin de la période d'auto-isolement des TET, le gouvernement de l'Î.-P.-É. prendra des dispositions pour leur transport à l'endroit indiqué par le transformateur employeur. Pendant le reste du séjour des TET à l'Île, l'employeur est responsable de leur hébergement et il doit veiller à ce que les travailleurs se conforment aux exigences en matière de santé et de sécurité.

## Section 3 : MESURES QUE LES EMPLOYEURS DEVRONT PRENDRE PAR RAPPORT À LA COVID-19 APRÈS LA PÉRIODE D'AUTO-ISOLEMENT DE 14 JOURS DES TET

### 1. Orientation par rapport à la COVID-19 et à l'hébergement des TET à l'île

Les protocoles relatifs à la COVID-19 ci-dessous doivent être respectés pour loger les TET (c.-à-d. ceux qui ne sont pas en période d'auto-isolement ou visés par une directive particulière du Bureau de la santé publique, et ceux arrivés au Canada avant le 18 mars 2020 qui ne présentaient pas de symptômes). Cette orientation s'applique aussi à tout mode d'hébergement fourni par un employeur à un employé.

Orientation générale sur l'éloignement physique :

- Structurer les rassemblements afin que les personnes présentes puissent maintenir une distance de deux mètres entre elles.
- Réduire les rencontres face-à-face et autres rassemblements, et tenir des réunions de chantier dans des espaces ouverts ou à l'extérieur.
- Aménager les types d'hébergement partagés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les lits et en installant les lits tête-bêche. Utiliser des écrans temporaires entre les lits, par exemple des rideaux, afin de prévenir la propagation de gouttelettes pendant le sommeil.
- Aucun employé logé dans l'un de ces types d'hébergement ne doit être malade ni remplir un critère qui l'oblige à s'auto-isoler. Tout employé malade ou devant s'auto-isoler doit être amené immédiatement dans des installations séparées. Il faut téléphoner au 811 immédiatement pour signaler les symptômes et recevoir d'autres directives. Le Bureau du médecin hygiéniste en chef doit être avisé (902-368-4996) si un TET est malade et qu'on lui a demandé de subir un test de dépistage pendant l'appel au 811.
- Les employés peuvent être désignés pour vivre en petits groupes qui peuvent partager un logement et des installations pendant la durée de leur emploi. Cela ressemble à une unité familiale ou à un ménage. Ces groupes d'employés vivant ensemble peuvent aussi former de petits groupes de travail. Cette option vaut la peine d'être envisagée dans le contexte de la prévention des infections.

### 2. Sensibilisation des employés

Le premier jour de travail, tous les employés devraient participer à une séance de formation et de sensibilisation à la COVID-19 offerte par l'employeur. À la suite de la formation, les employeurs devraient rappeler aux employés, au moins une fois par semaine, les consignes d'éloignement physique, d'hygiène et de déclaration de maladies liées à la COVID-19. Une formation sous forme de rappel peut être offerte chaque semaine pour renforcer ces consignes.

La formation devrait inclure les protocoles et les mesures de sécurité, l'éloignement physique, les bonnes pratiques d'hygiène, et la surveillance de la maladie et la déclaration.

La séance de formation et de sensibilisation doit être offerte en anglais et dans la langue convenant le mieux aux employés.

Pour appuyer la formation, posez des affiches montrant comment les employés et les occupants peuvent se protéger et protéger les autres sur place. Envisagez de poser des affiches aux entrées et dans les toilettes.

Liens aux affiches pouvant être imprimées et posées :

- Affiche sur l'hygiène des mains  
[https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/clean\\_hands\\_poster\\_8.5x11web.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/clean_hands_poster_8.5x11web.pdf)
- Affiche sur la COVID-19 – Avis de santé publique  
[https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/covid19\\_poster\\_3web.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/covid19_poster_3web.pdf)

### 3. Auto-isolement des employés

Si un employé présente des symptômes semblables à ceux de la COVID-19 (apparition ou exacerbation d'une toux, fièvre, frissons, difficulté respiratoire, écoulement nasal, mal de gorge, mal de tête, congestion), des mesures d'auto-isolement doivent être prises immédiatement.

- On s'attend à ce que les employeurs de TET disposent d'un espace prêt à accueillir les employés qui doivent s'auto-isoler pendant leur emploi.
- Le TET ou l'employeur (en son nom) devrait appeler au 811 et faciliter la démarche pour subir un test de dépistage.
- Les directives détaillées sur l'auto-isolement sont affichées sur le site Web du gouvernement de l'Î.-P.-É. : [Auto-isolement pour lutter contre la COVID-19](#).
- Le TET devra [s'auto-isoler](#) jusqu'à l'obtention d'un test négatif.
- Si le test de dépistage de la COVID-19 est positif, les Services infirmiers de santé publique effectueront une recherche des contacts et fourniront d'autres directives.
- Les Services infirmiers de santé publique communiqueront avec les employés identifiés comme ayant eu un contact étroit avec une personne atteinte de la COVID-19. Ceux-ci devront aussi [s'auto-isoler](#) pendant 14 jours.
- Les employés ayant eu un contact étroit doivent [s'auto-surveiller pour déceler les symptômes](#) et composer le 811 si des symptômes apparaissent pendant la période d'auto-isolement de 14 jours.

### 4. Politique relative à l'auto-isolement

Les employeurs devraient envisager d'élaborer ou de mettre à jour une politique commune aux lieux de travail concernant les mesures à prendre lorsque des employés sont malades, et surveiller régulièrement le personnel pour déceler des symptômes qui s'apparentent à ceux de la COVID-19.

### 5. Orientation sur les bonnes pratiques d'hygiène des mains, de nettoyage et de désinfection

Afin de limiter la transmission possible de la COVID 19, tous les employeurs et tous les employés doivent se laver les mains, nettoyer et désinfecter plus souvent. Une bonne pratique d'hygiène des mains et une bonne étiquette respiratoire contribuent à prévenir ou à réduire la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies. Voici d'autres renseignements à l'intention des employeurs concernant leurs employés.

- Les employés doivent être sensibilisés aux mesures à prendre pour prévenir l'infection et la transmission. Les employeurs doivent démontrer ces pratiques lorsqu'ils sont avec les employés, y compris se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon ou utiliser un désinfectant pour les mains dont la concentration d'alcool est d'au moins 60 %.
- Poser les affiches qui montrent l'importance :
  - de se laver les mains;
  - de se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir jetable ou sa manche lorsqu'on tousse ou éternue;
  - de jeter immédiatement les mouchoirs utilisés;
  - d'éviter de se toucher le visage, les yeux, le nez ou la bouche avec des mains non lavées.
- Pendant la séance quotidienne sur la sécurité, rappeler aux employés les mesures à prendre pour prévenir l'infection et la transmission. Des affiches et des rappels imprimés doivent être posés dans des endroits bien en vue.

### **5.1 Orientation sur les pratiques accrues d'hygiène des mains et de soins personnels**

Se laver les mains souvent et éviter de se toucher le visage peuvent prévenir l'infection et la transmission. Les employés doivent être avisés de ce qui suit :

- S'ils sont malades, ne pas préparer ni manipuler des aliments pour les autres.
- Ne pas partager de la nourriture, des assiettes, des tasses ou des ustensiles.
- Pratiquer une bonne étiquette respiratoire et une bonne hygiène.
  - Tousser ou éternuer dans le pli du coude.
  - Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle.
  - Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 20 à 30 secondes et utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
    - À noter que, si les mains d'une personne sont visiblement sales, il est acceptable d'utiliser des lingettes pour enlever la saleté et par la suite un désinfectant pour les mains.
  - Éviter de se toucher le visage.

L'hygiène des mains est des plus importantes aux moments suivants :

- avant de manger ou de préparer la nourriture;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir été en contact avec une personne malade;
- après avoir touché à des surfaces sales telles que les robinets et les poignées de porte;
- après être allé aux toilettes.

Les employeurs doivent fournir un nombre adéquat de postes de lavage des mains selon la dimension du lieu de travail et poser des affiches montrant leur emplacement ou fournir des lingettes pour enlever la saleté et un désinfectant pour les mains dont la concentration d'alcool est d'au moins 60 %.

#### **Lavage des mains**

- Les postes de lavage des mains avec eau et savon doivent être accessibles dans tous les secteurs où les employés travaillent ou mangent.
- Les postes de lavage des mains devraient être vérifiés, nettoyés et réapprovisionnés trois fois pendant le quart de travail.
- Les postes de lavage des mains avec eau et savon liquide peuvent être complétés par des désinfectants pour les mains sans eau dont la concentration d'alcool est d'au moins 60 %, s'il y a lieu.
- Il convient d'encourager le plus possible le lavage des mains fréquent pendant la journée et surtout avant et après les pauses ou lorsque des tâches ou des outils sont échangés.
- Les directives et les rappels sur le lavage des mains seront affichés à tous les postes de lavage des mains en anglais et dans la langue convenant le mieux aux employés.



## 6. Orientation sur les exigences plus rigoureuses liées au nettoyage

Toutes les zones et les surfaces communes devraient être nettoyées au début et à la fin de chaque journée, ou plus souvent au besoin. Les zones et les surfaces communes comprennent notamment les toilettes, certains locaux, les tables, les bureaux, les interrupteurs et les poignées de porte. Les produits de nettoyage domestiques ordinaires sont efficaces contre la COVID-19. Suivez les instructions fournies sur l'étiquette.

### 6.1 Surface habitable

Des protocoles de nettoyage seront établis et affichés dans les installations des TET en anglais et dans la langue convenant le mieux à ces employés.

- L'employeur doit s'assurer que les produits de nettoyage sont facilement accessibles, vérifiés quotidiennement et réapprovisionnés au besoin.
- Au moins deux fois par jour (ou plus souvent au besoin), les employés doivent se servir de produits de nettoyage domestiques ordinaires, de lingettes jetables ou de l'eau de Javel diluée pour désinfecter :
  - les aires partagées (comptoirs, poignées et interrupteurs de la cuisine et de la salle de bain); et
  - les surfaces fréquemment touchées (p. ex. comptoirs, poignées, interrupteurs).
- Les surfaces doivent être suffisamment propres avant de les désinfecter. Les employés doivent être avisés de suivre les instructions fournies sur l'étiquette du produit.

### 6.2 Aires communes

- Les aires et les surfaces communes doivent être nettoyées à la fin de chaque journée. Elles comprennent les toilettes, certains locaux, les tables, les bureaux, les interrupteurs et les poignées de porte.
- Les employés ne doivent pas partager des objets tels les ustensiles, les serviettes, les verres, etc.
- Poser les [affiches du gouvernement de l'Î.-P.-É. sur le lavage des mains](#).

### 6.3 Véhicules

Il est recommandé de nettoyer et de désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules. Les chauffeurs devraient désinfecter les points de contact clés dans leur véhicule à l'aide d'un nettoyant à base d'alcool ou de lingettes ou aérosols désinfectants et d'essuie-tout. Si ces produits ne sont pas disponibles, utilisez de l'eau et du savon.

Points de contact clés :

- Poignées des portières (à l'intérieur et à l'extérieur)
- Boutons de fenêtre
- Volant et commandes
- Commande d'essuie-glace et manette de clignotants
- Levier de vitesse
- Commandes et boutons du tableau de bord
- Grilles d'aération et boutons
- Rétroviseur
- Appuis-bras
- Poignées montoirs et dispositifs de réglage de siège
- Boucles de ceinture de sécurité

## 7. Orientation sur les pratiques d'éloignement physique et d'hygiène

L'éloignement physique d'au moins deux mètres devrait, si possible, être maintenu en tout temps. S'il est difficile de respecter cette distance, une barrière physique peut être efficace. Les consignes d'éloignement physique s'appliquent aux employés qui voyagent ensemble. Les déplacements en covoiturage avec plus d'une personne devraient être réduits au minimum. Les employeurs peuvent choisir les options suivantes.

### 7.1 Pendant le transport des employés

Une orientation spécifique aux moyens de gérer le transport est fournie ci-dessous. En général, lorsque des employés doivent travailler de près ensemble pour accomplir des tâches, l'employeur peut les assigner à de petits groupes qui se rendront à leur lieu de travail ensemble dans le même véhicule. **Les mêmes personnes devraient demeurer ensemble pendant la durée de leur emploi. L'employeur doit tenir un registre des employés qui travaillent en groupes, et ces groupes de travail devraient être logés au même endroit.**

#### Autobus et fourgonnettes

- Faire monter et descendre les passagers par les portes arrière si possible, ou établir la règle que le chauffeur est le dernier à monter dans l'autobus et le premier à en descendre.
- Accorder aux passagers suffisamment de temps pour descendre des véhicules afin de maintenir la distance requise et éviter un encombrement.
- Créer un espace entre les passagers, par exemple échelonner les places où ils s'assoient (p. ex. couloir - fenêtre, en alternant par rangée).
- Envisager d'installer des barrières physiques qui peuvent réduire la propagation de gouttelettes.
- Envisager d'essuyer l'intérieur de l'autobus (p. ex. les dossiers et autres surfaces fréquemment touchées) avant et après chaque trajet, et au début et à la fin de chaque journée de travail.
- Les installations de lavage des mains ou désinfectants pour les mains doivent être accessibles avant et après le trajet en autobus.

#### Camion et automobile

- Dans la mesure du possible, limiter un seul chauffeur dans un camion conventionnel (c.-à-d. cabine individuelle).
- Un chauffeur et un passager peuvent voyager ensemble dans un véhicule ayant deux rangées de sièges. Le passager devrait être assis sur la banquette arrière du côté opposé au chauffeur.
- La seule exception vise les membres d'une même famille, ou une unité de travail d'au plus cinq employés.
- Il faut se laver soigneusement les mains avant et après le trajet en camion. Les surfaces communes devraient être essuyées avant et après chaque trajet.

### 7.2 Au travail (p. ex., chaînes de transformation)

- Dans la mesure du possible, les employés devraient être assignés à des postes de travail individuels ou à un secteur de l'usine où une distance de deux mètres peut être maintenue entre eux.
- Si la distance de deux mètres ne peut être respectée, une barrière physique peut être installée. Avant et après avoir exécuté une tâche professionnelle, les travailleurs devraient se laver les mains à l'eau chaude courante et au savon naturel ou utiliser un désinfectant pour les mains dont la concentration d'alcool éthylique est d'au moins 60 %.
- Lorsque des employés doivent travailler de près ensemble pour accomplir des tâches, l'employeur peut les assigner à de petits groupes de travail. **Les mêmes personnes devraient demeurer ensemble pendant la durée de leur emploi. L'employeur doit tenir un registre des employés qui travaillent en groupes, et ces groupes de travail devraient être logés au même endroit.**

### **7.3 Pendant les pauses ou dans les espaces communs (p. ex., usines de transformation)**

- Les heures de travail et les pauses devraient être échelonnées, dans la mesure du possible, pour réduire le regroupement des employés.
- Les employeurs devraient réduire les réunions face-à-face et les autres rassemblements, et tenir les réunions de chantier dans des espaces ouverts ou à l'extérieur.
- Il est recommandé que les regroupements de travailleurs soient structurés afin que les personnes présentes puissent respecter une distance physique de deux mètres entre elles.
- Se laver les mains avant et après les pauses, et avant de préparer de la nourriture ou de manger.

### **7.4 Manipulation des outils et de l'équipement**

- Dans la mesure du possible, chaque employé devrait disposer de ses propres outils à utiliser pendant la durée de son emploi (p. ex. couteaux).
- Les employés doivent recevoir la formation sur le nettoyage des outils, et une aide doit leur être offerte pour s'assurer qu'ils comprennent et suivent les pratiques d'hygiène et de lavage des mains.
- Lorsqu'il est impossible de fournir des outils personnels, l'équipement et les outils partagés doivent être essuyés et nettoyés avec un désinfectant tel des lingettes jetables ou de l'eau de Javel diluée entre chaque utilisation par les employés. Il faut porter des gants de caoutchouc pour manipuler l'eau de Javel, et le secteur doit être bien aéré.
- Les employés qui portent un équipement de protection individuelle (EPI) qu'ils ont appris à bien utiliser (p. ex., les employés certifiés et formés pour utiliser l'EPI dans le cadre de leurs tâches courantes) ne devraient pas partager leur EPI avec d'autres employés. Les employeurs doivent établir un système d'étiquetage pour aider à gérer cet équipement.
- Lorsque des employés doivent travailler de près ensemble pour accomplir des tâches, l'employeur peut les assigner à de petits groupes de travail.
- Ces employés peuvent être organisés en petits groupes de travail et partager les outils. Les petits groupes de travail seront constitués des mêmes employés pendant la durée de l'emploi. Dans ce cas, les outils partagés seront nettoyés et désinfectés à la fin de chaque quart de travail.
- **Les petits groupes d'employés devraient demeurer ensemble pendant la durée de l'emploi. L'employeur doit tenir un registre des employés qui travaillent en petits groupes. Les groupes de travail devraient être logés au même endroit en petits groupes.**

## **8. Orientation sur les situations où il est difficile de maintenir un éloignement physique de deux mètres**

La production alimentaire est un service essentiel. Parfois, il est impossible de maintenir la production en respectant la distance de deux mètres. **En vous préparant pour la COVID-19, n'achetez pas de l'équipement de protection individuelle (EPI) à moins qu'il soit nécessaire dans le cadre du travail (p. ex. pour la manipulation de certains produits chimiques).** L'orientation suivante fournit aux employeurs des méthodes d'éloignement physique lorsqu'il est difficile de maintenir la distance requise :

- Une barrière étanche (« barrière physique ») peut être installée entre les postes de travail (personnes). Elle doit empêcher les gouttelettes causées par la toux ou l'éternuement d'une personne d'atteindre une autre personne. Elle doit être faite d'un matériau non poreux facile à désinfecter. Les produits de nettoyage domestiques ordinaires sont efficaces contre la COVID-19. Suivez les instructions fournies sur l'étiquette du produit.
- Les barrières seront particulières au site. Elles doivent être installées de manière à réduire au minimum le risque de contamination croisée. Les barrières en plexiglass installées par certains détaillants pour protéger les réposés à la caisse dans les magasins au détail sont un exemple.

## SECTION 4 : ORIENTATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES EMPLOYEURS QUI EMBAUCHENT DES TET

Les TET sont des visiteurs au Canada qui sont loin de leurs familles et qui ne connaissent peut-être pas bien les systèmes canadiens en matière de soins de santé et de sécurité. Les employeurs doivent s'assurer que les TET comprennent toutes les exigences supplémentaires et savent comment demander de l'aide s'ils sont malades ou souffrants. Il faut favoriser le signalement et veiller à ce qu'ils obtiennent l'aide dont ils ont besoin.

### 1. Les TET dans la collectivité

- Les déplacements à l'épicerie ou à d'autres établissements publics nécessaires devraient être limités à un TET par groupe qui achètera aussi la nourriture et les articles de base pour les autres membres du groupe. Cette consigne est semblable à celle que doivent respecter tous les Insulaires en ce moment.
- Des rappels devraient être affichés dans les espaces de vie afin d'inciter les travailleurs à se laver les mains régulièrement, à adopter une bonne étiquette respiratoire, à maintenir l'éloignement physique dans la communauté et à éviter de se rassembler dans des contextes sociaux ou communautaires.

### 2. Hébergement des TET

Les employeurs doivent fournir un logement abordable et convenable aux TET ou s'assurer que de tels logements sont accessibles. Ils doivent coordonner avec le gouvernement de l'Î.-P.-É. la préparation en vue de fournir des logements dans trois situations :

- Périodes d'isolement
  - Durant les 14 premiers jours lorsque les TET arrivent à l'Île, à un endroit désigné par le gouvernement de l'Î.-P.-É.
  - Pour les TET qui ont été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19, selon le Bureau du médecin hygiéniste en chef
- En cas de maladie
  - Si un TET développe des symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19
- Conditions générales d'habitation
  - Applicable si aucune des deux conditions précédentes ne s'applique
  - Après l'isolement, si les TET n'ont pas reçu de diagnostic positif et ne sont pas en isolement, les conditions « normales » d'habitation s'appliqueront
  - Les conditions normales d'habitation nécessitent l'instauration de certains protocoles pour la COVID-19

### 3. Responsabilités de l'employeur

- Communiquer au Bureau du médecin hygiéniste en chef ou au Bureau d'immigration :
  - les dates et heures prévues de l'arrivée des travailleurs;
  - le nombre de travailleurs qui arrivent;
  - les noms des travailleurs;
  - le lieu d'hébergement prévu durant l'emploi avec le transformateur.
- Suivre toutes les directives du gouvernement de l'Î.-P.-É. concernant la COVID-19.

### 4. Responsabilités des TET

- Suivre les recommandations décrites par le gouvernement de l'Î.-P.-É. et, s'il y a lieu, satisfaire aux exigences établies par le Bureau du médecin hygiéniste en chef.